

## INTERIMAIRES

### INSTRUCTION N°84

CSNE

Marché cible : AMO-COP  
Marché source : AMO-COP

Niveau de confidentialité : Restreint

Classe du document : Pour approbation

Date de mise à jour : 22/06/2023

Émetteur	Marché cible	Secteur	Phase	Classement	Domaine	Ouvrage	Type doc	Num.	Ind.
SETE	M001	T	B	QSSE	SECU	CSNE_	INST	0084-00	A

## TABLE DES RÉVISIONS

Ind.	Date	Raison d'émission de version	Rédacteur	Contrôleur interne	Approbateur interne
A	22/06/2023	Emission de l'instruction	PRST4	JCM	JCM

*Ce document nécessite le VISA d'approbation du MOA :*

Indice de version	Vérification MOA par :	Approbation MOA par :	VISA approbateur MOA :
A	JC. MARZIN	G. POTIE	

## TABLE DE DIFFUSIONS

Entités	Destinataires	Copies
Cette instruction est diffusée à l'ensemble des prestataires CSNE		

## RÉFÉRENCE DU DOCUMENT PROPRE À L'ÉMETTEUR (RÉFÉRENCE EXTERNE)

--

## SOMMAIRE

<b>A. GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
A.1. OBJET DU DOCUMENT .....	4
A.2. PERIMETRE D'APPLICATION .....	4
A.3. RESPONSABILITES D'ELABORATION DE L'INSTRUCTION .....	4
A.4. SOURCES .....	4
A.5. DEFINITIONS .....	4
<b>B. PREALABLE .....</b>	<b>5</b>
B.1.1. Responsabilités des entreprises .....	5
B.1.2. L'accidentologie intérimaire .....	5
<b>C. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>6</b>
<b>D. EXIGENCES CSNE .....</b>	<b>7</b>
D.1.1. AVANT L'ARRIVEE SUR CHANTIER .....	7
D.1.1.1. Cadrage de la demande .....	7
D.1.1.2. Sensibilisation santé et prévention .....	7
D.1.1.3. Surveillance médicale et accès aux droits.....	8
D.1.1.4. PASI .....	8
D.1.1.5. EPI .....	9
D.1.2. PENDANT LA PRESENCE SUR CHANTIER .....	9
D.1.2.1. Passeport Prévention SCSNE .....	9
D.1.2.2. Suivi périodique de mission .....	9
D.1.2.3. CISSCT .....	10
D.1.2.4. Analyse d'accident.....	10

## A. GÉNÉRALITÉS

### A.1. OBJET DU DOCUMENT

La présente instruction a pour objectif de cadrer l'utilisation de personnel intérimaire sur les chantiers de la SCSNE. L'instruction informe sur les règles à respecter.

Elle s'intègre dans la démarche de prévention de la SCSNE, cadrée par le **Schéma Directeur de la prévention**.

### A.2. PERIMETRE D'APPLICATION

La présente instruction s'applique à tous les acteurs du projet Canal Seine Nord Europe et sur l'ensemble du périmètre géographique du CSNE.

Elle peut être mise à jour en fonction de l'avancement du projet.

**Cette instruction est prescriptive vers les entreprises utilisatrices et engageantes vis-à-vis des agences d'emploi.**

### A.3. RESPONSABILITES D'ELABORATION DE L'INSTRUCTION

La présente instruction et ses mises à jour sont établies par le Directeur QHSE de la SCSNE.

Elles sont également soumises à son approbation.

### A.4. SOURCES

Ce document est né des échanges effectués dans le cadre du comité technique de l'atelier du PRST 4 Hauts de France : CANAL SEINE-NORD EUROPE : RENFORCER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES INTÉRIMAIRES.

Les participants de cet atelier sont notamment : **Société du CSNE, Fastt, SPSTI des départements traversés, Aract, OPPBTP, Carsat, Dreets, Entreprises utilisatrices et les Agences d'emploi.**

Différents documents ont été utilisés pour établir cette instruction et notamment :

- > Le code du Travail

### A.5. DEFINITIONS

- > AE : Agences d'emplois
- > ARACT : Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail
- > CARSAT : Caisse d'assurance de retraite et de santé au travail
- > DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
- > EU : Entreprises Utilisatrices
- > FASTT : Fonds d'action sociale du travail temporaire
- > MOA : Maître d'ouvrage
- > MOE : Maître d'œuvre
- > OPPBTP : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics

- > SCSNE : Société du Canal Seine-Nord Europe
- > SPSTI : Services de prévention et de santé au travail
- > VNF : Voies Navigables de France

## B. PREALABLE

### B.1.1. RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES

L'ensemble des entreprises qui interviennent sur le projet CSNE sont informées de la présence des risques dès la phase de consultation pour appel d'offre : dans les pièces du marché, dont notamment : le cahier des charges, le PGCSPS, le SDPR et la présente instruction.

Les entreprises doivent prendre des mesures de prévention nécessaires à la maîtrise de leurs risques pour toute intervention en accord avec la réglementation et les prescriptions en vigueur.

Pour rappel, conformément aux articles L 4121-1 à 3 du code du travail, « l'employeur a la responsabilité de la sécurité et de la santé de ses employeurs et doit mettre en œuvre des mesures de prévention des risques pour assurer la sécurité et la protection de ses employés ».

### B.1.2. L'ACCIDENTOLOGIE INTERIMAIRE

L'analyse des accidents en 2021 révèle 12 % d'accidents mortels de salariés intérimaires dans les Hauts de France, soit une hausse depuis 2020.

Le statut d'emploi intérimaire révèle une sinistralité significative.

Le BTP représente 9,5 % des heures travaillées pour l'intérim mais 14 % des AT et 17 % des jours d'arrêt en moyenne (source Bilan I+C 2021)

Les enjeux de prévention sont donc très importants, au regard de la nature des métiers, des conditions de vie et de la multiplicité des acteurs des territoires.

Notre objectif est de développer, à l'occasion du chantier Canal Seine-Nord Europe, un emploi intérimaire de qualité, attractif et respectueux de la santé et de la sécurité.

L'action coordonnée vise à augmenter le niveau de prévention pour tous les intérimaires :

- anticiper pour placer les dispositifs préventifs au cœur du déploiement des activités intérimaires
- intervenir sur tous les niveaux de prévention, en particulier primaire, en ciblant particulièrement les métiers exposés
- améliorer les conditions sociales périphériques et réduire les obstacles aux missions des intérimaires

## C. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Ce chapitre comprend un rappel succinct de la réglementation du code du travail associé à l'emploi de personnel en intérim :

- Art. L. 1251-21 : Pendant la durée de la mission, l'Entreprise Utilisatrice qui accueille l'intérimaire est responsable des conditions d'exécution du travail (comprenant la santé et la sécurité au travail)
- Art. L.4154-2 et 3, et circulaire DRT n°18/90 du 30 octobre 1990 : Les Entreprises Utilisatrices faisant appel à l'intérim doivent établir une liste des postes à risques particuliers, compte tenu de la spécificité du contrat de travail. Une formation renforcée à la sécurité est nécessaire pour ces postes à risques particuliers, sous peine de présomption de faute inexcusable en cas de survenance d'un accident sur l'un de ces postes.
- D. 4154-1 : Travaux interdits aux intérimaires
- L. 4141-1 à 3 : Tout chef d'établissement est tenu d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité, au bénéfice des travailleurs qu'il embauche et des travailleurs intérimaires.
- L. 1251-23 : l'Entreprise Utilisatrice est responsable de la fourniture des équipements de protection individuelle aux intérimaires

### Rappel du cadre réglementaire Les responsabilités de chacun en matière de prévention

#### Entreprise utilisatrice

- Assure la **responsabilité des conditions d'exécution du travail**
- Assure la **formation sécurité au poste**
- Délivre les **autorisations internes** (de conduite, habilitation...)
- Assure la formation sécurité renforcée en fonction de la **liste des postes à risques transmise annuellement**
- Fournit les équipements de protection individuelle adaptés (**EPI**)
- Assure la **Surveillance Individuelle Renforcée**, si elle affecte l'intérimaire en cours de mission
- Déclare les accidents des Collaborateurs Intérimaires par le biais de « **L'Information Préalable** »
- Veille au respect de la liste des **travaux interdits**



#### Agence d'emploi

- Assure son **obligation de moyens** : sensibilisation & information
- S'assure de la **validité des formations** des intérimaires (CACES®, SST, ...)
- Assure le **suivi médical** : VIP/VIPA/SIR
- Déclare les **accidents du travail** à partir des informations transmises par l'entreprise utilisatrice
- Fournit le **casque et chaussures**



#### Collaborateur intérimaire

- **Applique** les règles de sécurité et le règlement intérieur
- **Alerte** en cas de danger grave et imminent
- **Informe** de toute anomalie

## D. EXIGENCES CSNE

En plus des prescriptions du code du travail, nous sommes engagés dans une démarche pro active de prévention qui vise à préserver la santé et la sécurité de tous les personnels et particulièrement des intérimaires qui sont une population plus particulièrement exposée aux risques pour nos chantiers.

Eu égard de la coactivité, l'attention particulière portée au personnel intérimaire est de nature à renforcer la santé et la sécurité pour l'ensemble des intervenants.

Ces exigences ne dérogent pas à la réglementation mais elles permettent une approche préventive plus globale qui permet l'encadrement proactive des risques pour le projet.

**Des audits seront organisés par la SCSNE afin de veiller à l'application de cette instruction dans le même esprit que le Schéma Directeur de la Prévention.**

### D.1.1. AVANT L'ARRIVEE SUR CHANTIER

#### *D.1.1.1. Cadrage de la demande*

L'entreprise utilisatrice doit apporter dans sa demande de personnel intérimaire un certain nombre **d'informations minimum concernant les caractéristiques précises du poste réclamé** (tâches, risques généraux et spécifiques, habilitations et certifications, formations et compétences et EPI nécessaires notamment).

Même si le cadre d'envoi et la formalisation n'est pas exigé dans cette instruction, il est nécessaire d'apporter à minima les informations présentes dans l'annexe n°1 : Fiche Liaison CARSAT jointe à ce document.

Dans le cadrage de la demande, il peut être appréciable pour les agences d'emploi d'avoir l'accès aux chantiers afin de se représenter les conditions de travail futures des intérimaires c'est pourquoi, l'entreprise utilisatrice est encouragé à organiser cet accès.

#### *D.1.1.2. Sensibilisation santé et prévention*

La culture de prévention, les connaissances en santé et sécurité, les savoir-faire de prudence sont hétérogènes selon la diversité des profils intérimaires.

Une **sensibilisation à la santé et à la prévention, adaptée au profil**, est donc nécessaire au sein des agences d'emplois avant réalisation d'une mission pour le Canal Seine Nord Europe.

Cette sensibilisation pourra prendre la forme que l'agence souhaite (chasse aux risques, vidéos, évaluation en questionnaire, ...) mais doit comprendre une évaluation qui prend en compte les risques principaux et notamment la proximité des engins, la circulation, la préservation de soi, les sujets d'hygiène et d'accès aux soins.

L'entreprise utilisatrice et l'agence d'emploi dialoguent pour s'assurer que la sensibilisation et son évaluation soient les plus fidèles possibles aux réalités des chantiers et adaptées aux intérimaires, en particulier pour les personnes ne maîtrisant pas le français.

#### *D.1.1.3. Surveillance médicale et accès aux droits*

La SCSNE, les entreprises utilisatrices et les agences d'emploi anticipent et informent, autant que possible, des volumes d'emploi et des missions aux SPSTI du territoire.

Les agences d'emploi communiquent aux SPSTI, en amont des rendez-vous de surveillance médicale, toute information utile de permettant d'appréhender les conditions d'emploi et les expositions.

Pendant la durée du chantier, les SPSTI, le FASTT et la CARSAT proposent aux intérimaires du chantier des rendez-vous mutualisés d'information traitant de la santé, de la prévention des risques généraux BTP, de leurs droits (prévoyance, complémentaire santé, prévention de la désinsertion, etc.).

**Les agences d'emploi et les entreprises utilisatrices s'engagent à faciliter aux intérimaires l'accès à ces rendez-vous.**

#### *D.1.1.4. PASI*

**Le PASI s'impose dans les marchés de la Société du Canal Seine Nord Europe.**

Le PASI (Passeport Sécurité Intérim) est une attestation délivrée aux intérimaires qui ont validé une formation de deux jours aux prérequis fondamentaux de la sécurité.

**Ainsi, il est à la charge des agences d'emploi de faire réaliser cette formation à leurs personnels avant effectivité de leur mission sur le chantier du Canal.**

Une flexibilité dans l'effectivité de la formation est offerte jusqu'à 1 mois de présence sur un chantier du Canal Seine Nord Europe.

Conscients des tensions qui existent entre les volumes d'emploi attendus, l'intermittence des intérimaires sur les chantiers et les coûts du PASI, cette formation sera organisée pour un public cible intérimaire, mutualisée et organisée en proximité du chantier.

Ainsi, le PASI est considéré comme obligatoire pour tous les intérimaires sauf certaines populations « formés » du chantier :

- CACES
- FCO pour les chauffeurs routiers
- SST
- Formation Echaudage Montage-Démontage
- Titre professionnel métier de moins de 10 ans

Le PASI est réputé valable pour une durée de 10 ans

La SCSNE rappelle aux entreprises utilisatrices que la demande de réalisation du PASI ne les exonèrent pas d'un accueil sécurité, d'une formation au poste, ni d'une formation renforcée à la sécurité avant prise de poste des intérimaires.

#### *D.1.1.5. EPI*

Que les EPI (casques et chaussures de sécurité) soient fournies par l'entreprise utilisatrice ou par l'agence d'emploi, ils seront, conformément au code du travail, de qualité norme identique pour l'ensemble des personnels, et adaptés à la tâche.

Les EU et les AE conviendront de la fourniture et de l'entretien de ces EPI au début de la formalisation de leur contrat. Cette attribution devra être clairement établie avec l'idée d'une égalité de traitement normative du matériel entre les personnels organiques de l'EU et les intérimaires employés.

**La SCSNE s'engage sur la prévention et n'hésitera pas à arrêter une tâche réalisée par du personnel n'ayant pas les équipements adaptés à leurs tâches.**

### D.1.2. PENDANT LA PRESENCE SUR CHANTIER

#### *D.1.2.1. Passeport Prévention SCSNE*

Dans le même cadre que pour le personnel non intérimaire, la sensibilisation du Passeport Prévention CSNE est obligatoire. Cf. Schéma Directeur de la Prévention CSNE.

#### *D.1.2.2. Suivi périodique de mission*

L'entreprise utilisatrice et l'agence d'emploi s'engagent à effectuer **un suivi périodique de la mission de l'intérimaire**. Celui-ci débute dès le début de mission et se poursuit tout au long de la mission.

Ce suivi doit permettre de faire un focus sur la sécurité et sur les conditions de travail, la qualité de l'intégration de l'intérimaire au sein des collectifs de travail ainsi que d'apprécier et d'ajuster autant que nécessaire les écarts entre le cadrage préalablement effectué par la fiche de demande de personnel intérimaire et les réalités de la mission.

L'intérimaire contribue à ce suivi, par une expression sincère et protégée de sa perception de ses conditions de mission.

Le suivi périodique débouche sur des actions concrètes formalisés par l'AE avec l'EU pour l'amélioration des conditions de travail, de maîtrise accrue de la santé et de la sécurité, d'accès aux droits.

### D.1.2.3. CISSCT

Dans le cadre du Collège Inter-Entreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail de chaque chantier, **les agences d'emploi œuvrant sur le marché concerné sont invitées par les EU** afin qu'elles puissent découvrir les conditions de travail et le cadrage de celles-ci lors d'un événement qui comporte une visite chantier et une réunion en salle d'échange spécifique à la prévention.

Lors du CISSCT, un échange a également lieu sur les incidents et accidents du chantier pour tous les personnels, ce qui permettra une analyse qualitative et l'enrichissement des actions de prévention telles les processus d'intégration et les futures sensibilisations métiers de l'agence d'emploi.

Ce moment permettra également à l'agence d'intérim de cadrer les besoins présents et futurs de l'entreprise ainsi que de partager pour influencer sur la sécurité et la santé au travail.

### D.1.2.4. Analyse d'accident

Ayant à l'esprit que l'agence d'emploi est l'employeur du salarié, il est rappelé que l'analyse d'accident doit être partagé avec celle-ci.

**Tous les accidents doivent faire l'objet d'une analyse d'accident par les Entreprises Utilisatrices. Cette analyse devra être approfondie avec une analyse des causes associant systématiquement l'agence d'emploi pour les accidents avec arrêt tel que décrit dans le schéma Directeur de la Prévention.**

Chacun des AT, bénin ou grave, fait l'objet d'une capitalisation à l'échelle de l'ensemble des chantiers du canal SNE. Cette base sert de retour d'expérience pour un repérage des éléments constitutifs des risques, des actions correctives et des actions de communication.